14 DEC. 2001

6718

86B645

ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES

ERG

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

CAPITAL 2 300 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL

ZI LA PROVENCALE, AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES

83500 LA SEYNE SUR MER

RCS TOULON B 339 110 611

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU

23 NOVEMBRE 2001

Du procès-verbal du conseil de surveillance du 23 novembre 2001 de la société visée en rubrique, il résulte notamment ce qui suit :

« Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil de surveillance, faisant application des dispositions des articles L 225-65 du nouveau code de commerce et 4 des statuts, a décidé de déplacer le siège social à la Seyne sur Mer (Var), de l'avenue d'Estienne d'Orves, ZI La Provençale, au 243 avenue des Belges, ZI des Playes Jean Monnet, quartier la Farlède, à compter du 30 novembre 2001, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

POUR EXTRAIT
LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE
F. MAYEUX

Certifié conforme
à l'original

F Maquet

STATUTS

=*=*=*=*=*=*=*=

ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES

E.R.G.

SOCIETE ANONYME

CAPITAL 2 300 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL

ZI LES PLAYES JEAN MONNET, QUARTIER LA FARLEDE

243 AVENUE DE BRUXELLES

83500 LA SEYNE SUR MER

=*=*=*=*=*=*=*=

R.C.S. TOULON B 339 110 611

=*=*=*=*=*=*=*=

MISE A JOUR 30 NOVEMBRE 2001

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DI

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieureme une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 Juillet modifiée en dernier lieu par la loi N°83-353 du 30 Avril 19 relative aux obligations comptables, par les autres textes gislatifs ou règlementaires applicables aux sociétés commer les et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'étude et les travaux co nant directement ou indirectement, en France ou à l'Etrange les techniques du sol (géotechnique, géologie de l'ingénieu hydrogéologie, géologie des matériaux et substances utiles) l'environnement, les études d'impact, l'assainissement, l'h draulique, la géophysique, les forages, les sondages, les e et contrôles géotechniques et bétons (essais physiques et m niques en laboratoire et in situ), les essais minéralogique photo-interprétation au moyen notamment de la prise en loca gérance de la clientèle de Mr Ernest MUSCHOTTI, ainsi que d biens accessoires afférents à son exploitation. Et plus gén lement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient nomiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet ob social ou à tous objets similaires, connexes, ou complément

La participation directe ou indirecte de la société toutes opérations industrielles commerciales ou financières, bilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous qu que forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérati peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet cial ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaire

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

"ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES"

E. R. G.

Les actes et documents émanant de la société et de nés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et blications diverses, doivent indiquer la dénomination socia précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "so té anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du m tant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'imma culation de la société au Registre du Commerce et des sociét

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 83500 - LA SEYNE S/ MER, Zône Industrielle Les Playes Jean Monnet, quartier la Farlède, 243 avenue de Bruxelles.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme en numéraire de	250.000,00 Frs
- Lors de l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 Septembre 1989, il a été incorporé un montant de ..... prélevé sur les réserves.	150.000,00 Frs
- Aux termes de la même assemblée, il a été apporté à la société une somme en numéraire de	400.000,00 Frs
- Lors de l'augmentation de capital, décidée par assemblée générale extraordinaire du 12 Avril 1991, il a été apporté une somme en numéraire de	140.000,00 Frs
par l'émission au pair de 1.400 actions de 100 Francs chacune,	
- Lors de l'augmentation de capital, décidée par assemblée générale extraordinaire du 17 Septembre 1991, il a été capitalisé par prélèvement sur la réserve "Prime d'Emission", la somme de	1.360.000,00 Frs
Soit au total :	2.300.000,00 Frs

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

LE capital social à l'origine de 250 000 francs, a fait l'objet d'opérations ultérieures d'augmentations, en conséquence desquelles il se trouve fixé à la somme de 2 300 000 francs. Il est divisé en 23 000 actions de 100 francs chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Il est créé des actions de priorité ouvrant droit à un premier dividende cumulatif de 6 % de leur valeur libérée ; les réserves n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce premier dividende.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversions d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil de surveillance une augmentation de capital.

1. Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil de surveillance certifié exact par les commissaires aux comptes et joint au certificat du notaire qui tient lieu de certificat du dépositaire.

1) Les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

2) Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de la souscription à titre irréductible ont été exercés.

3) Les droits de l'usufruitier et nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou règlementaires en vigueur.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentatio
capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscrip
Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la dél
tion, sur le rapport du conseil de surveillance et sur ce
des commissaires aux comptes.

Souscription, libération :

Le contrat de souscription est constaté par un b
de souscription établi dans les conditions légales ou régl
taires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripte
fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposé
les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 Mars
Les souscriptions et les versements sont constatés par un c
ficat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds,
présentation des bulletins de souscription.

les libérations d'actions par compensation de cré
liquides et exigibles sur la société sont constatées par ur
tificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certif
tient lieu de certificat du dépositaire.

2. Augmentation de capital par incorporation de réserves.

L'assemblé générale peut décider l'émission d'act
de numéraires attribuées gratuitement aux actionnaires par
corporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au
pital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux acti
naires, à la suite de l'incorporation au capital de réserve
bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est
ciable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous
serve des droits de l'usufruitier.

**3. Augmentation de capital par apports en nature,
AVANTAGES PARTICULIERS.**

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'ava
ges particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports s
désignés, par décision de justice, à la demande du Directoire.

leur rapport est mis à la disposition des actionna
au siège social, huit jours au moins avant la date de l'asse
blée générale extraordinaire.

Cette assemblée qui délibère dans les conditions p
vues par l'article 31-II des présents statuts approuve l'éva
tion des apports et l'octroi d'avantages particuliers, const
la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ain
que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation
presse des modifications par les apporteurs, les bénéficiair
ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requi
A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Rompus :

Si l'augmentation de capital fait apparaître des r
les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant
droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur
faire personnelle de toute acquisition ou cession de droits
cessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'ac
nouvelles.

ARTICLE 10. REDUCTION DU CAPITAL

I. Modalités.

La réduction de capital est autorisée ou décidée l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au c seil de surveillance tous pouvoirs pour la réaliser. En au cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnai

Le projet de réduction du capital est communiqué commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelés à tuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des c missaires qui font connaître leur appréciation sur les cause conditions de la réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, créanciers et les obligataires pourront former opposition à réduction conformément aux dipositions légales réglementaire

Les opérations de réduction ne commenceront pas pe dant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, a qu'il ait été statué en première instance sur cette oppositi Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitutio garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sa délai.

II. Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La souscription et l'achat par la société de ses pr pres actions, soit directement, soit par personne agissant en propre nom mais pour le compte de la société, sont interdites Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du pital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d' ministration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 1 du décret du 23 Mars 1967.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation c capital, les membres du conseil d'administration, sont tenus, dans les conditions prévues aux articles 244 et 249, premier liréa de la loi du 24 Juillet 1966, de libérer les actions so crites ou acquises par la société en violation des dispositic prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquis par une personne agissant en son propre nom mais pour le comp de la société, cette personne sera tenue de libérer les actio solidairement avec les fondateurs ou les membres du conseil de surveillance. Cette personne est, en outre, réputée pour voir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce para graphe II n'est pas appliquable aux actions entièrement libér acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre niversel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux a à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10% de son capital.

A l'expiration de ce délai, elles seront annulées actions possédées en violation de l'alinéa premier précité obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce elles seront annulées.

La prise en charge par la société de ses propres tions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agi en son propre nom mais pour le compte de la société, est in dite.

Les actions prises en gage par la société seront tituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La resti tion pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans transfert du gage à la société résulte d'une transmission d trimoine, à titre universel ou d'une décision de justice ; défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

III. Réduction de capital au-dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur à 250.000,00 francs ne peut être décidée que sous la condition pensive d'une augmentation de capital destinée à amener celu à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant décidé, dans les conditions fixées à l'article 48 des présen statuts, que la société se transformera en une société d'une tre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice dissolution de la société. Si la régularisation a lieu avant le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 11. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 Ju 1966.

ARTICLE 12. LIBERATION DES ACTIONS

A) Actions de numéraire :

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. L libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois su décision du conseil de surveillance. dans des conditions qu' fixe et dans un délai qui ne peut exéder cinq ans à compter l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et d sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle est devenue définitive.

Les appels de fonds et la date à laquelle les somm correspondantes doivent être versées sont portés à la connai sance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec dem d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par avis i séré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège soc

Le versement effectué lors de la souscription est taté par un récépissé nominatif provisoire qui sera échangé tre un titre définitif lors du versement du solde.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements
bles sur les actions à leur échéance est, de plein droit e
mise en demeure préalable, redevable à la société d'un int
de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'
bilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de tr
points.

La société dispose, pour obtenir le versement de
sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par
articles 281 et suivants de la loi 66-537 du 24 Juillet 19

B) Actions d'apport :

Les actions d'apport sont intégralement libérées
leur émission.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées d
souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatri
tion de la société au Registre du Commerce et des sociétés
l'inscription de la mention modificative à la suite de l'a
tation du capital.

ARTICLE 13. FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées, sont nominative
Les titre provisoires commes les titres définitifs sont ext
de registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre et du tim
de la société. Ils sont signés par deux administrateurs ou
un administrateur et une personne, même étrangère à la soci
spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'adminis
tion. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée
moyen d'une griffe.

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leu
sion ou transmission se fait par voie de transfert conformé
aux dispositions des articles 204 et 205 du décret du 23 Ma
1967, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipu
ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de commu
té de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, s
à un ascendant, la cession ou transmission d'actions à un ti
à quelque titre que ce soit est soumise à l'autorisation pre
ble du conseil de surveillance.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les n
prénoms et adresse de cessionnaire, le nombre des actions d
la cession est envisagée et le prix offert est notifié à la
ciété. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du d
faut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la
mande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital à moins qu'au cours de ce délai et au plus tard quarante huit heures après notification à lui faire du rapport de l'expertise visée ci-après, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande par refus des résultats de l'expertise ou pour toute autre cause. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Pacte de préférence : Les sociétés I.A.D. et SUD-CAPITAL s'engagent, en cas de cession de leurs actions, à proposer au majoritaire, aux mêmes conditions un droit de préférence sur les actions dont la cession est envisagée.

A défaut d'exercice de ce droit de préférence par le majoritaire dans un délai de trente jours de la notification par lettre recommandée au majoritaire du projet de cession et sous réserve de la clause d'agrément ci-dessus prévue, l'investisseur se réserve le droit de réaliser la cession aux conditions indiquées.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 40 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont rep
tés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mand
unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par
donnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en
ré.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire
titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dé
les actions qu'il détient en gage, à la demande de son déb
et en supporte les frais.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communicatio
documents sociaux appartient également à chacun des co-prop
taires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufr
tier d'actions.

ARTICLE 17. PERTE DE TITRES

En cas de perte d'un certificat nominatif justifi
la qualité d'actionnaire, la société informée peut remettre
titulaire de l'action, sur justification de son identité, u
veau certificat.

TITRE III. Administration et contrôle de la Société.

I. DIRECTOIRE

Article 18. - Directoire - Composition.

1. - La société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de surveillance institué par l'article 22 des présents statuts ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq ou de sept, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 1 000 000 de francs, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique.

2. - Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3. - Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique sont nommés par le Conseil de surveillance : leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

4. - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

5. - Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général Unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

Article 18-1. - Durée des fonctions. Limite d'âge.

1. - Le Directoire est nommé pour une durée comprise entredeux et six ans , à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2. - Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3. - La limite d'âge des fonctions des membres du Directoire est fixée à soixante cinq ans révolus. Lorsqu'un membre du Directoire atteint la limite d'âge, ses fonctions prennent fin de plein droit à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle le titulaire a atteint la limite d'âge. Toutefois, le conseil de surveillance peut décider de maintenir en fonction le membre du Directoire jusqu'à expiration normale du mandat.

Article 18-2. - Présidence du Directoire. Délibérations.

1. - Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président n'est pas prépondérante.

2. - Les délibérations sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Article 18-3. - Pouvoirs et obligations du Directoire. Direction Générale.

1. - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2. - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3. - Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil de surveillance.

4. - Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

Article 18-4. - Rémunération du Directoire.

Le Président du Directoire ou le Directeur Général Unique a droit, en rémunération de ses fonctions de Direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou encore à une gratification de fin d'année.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par la décision du Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire ou le Directeur Général Unique a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de pièces justificatives.

Article 18-5. - Cumul des mandats des membres du Directoire.

1. - Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

2. - Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général Unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de surveillance.

3. - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4. - Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de Président du Conseil d'administration, de membre du Directoire et de Directeur Général Unique.

Article 18-6. - Responsabilité des membres du Directoire.

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du Directoire sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou règlementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II. Conseil de surveillance.

Article 19 - Conseil de surveillance.

1. - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2. - Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Article 20. - Actions des membres du Conseil de surveillance.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action au moins.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 21 - Durée des fonctions. Limite d'âge.

1. - Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour six années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

2. - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de Surveillance est fixée à soixante dix ans. Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance âgés de plus de soixante dix ans aura dépassé au 31 Décembre de l'année le tiers des membres dudit Conseil en fonction, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, ses fonctions ne prendront fin qu'à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle le titulaire a atteint la limite d'âge, et seulement dans le cas où l'assemblée générale n'aurait pas préalablement procédé à la nomination d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance.

Article 22. - Vacances - Cooptation - Ratifications.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 23. - Bureau du Conseil.

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 24. - Délibération du Conseil. Procès verbaux.

1. - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2. - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 25. - Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance.

1. - Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2. - Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations , constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

3. - Il autorise les conventions visées à l'article 26-2 ci-après.

4. - Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5. - Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

6. - Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 26. - Rémunération des membres du Conseil de surveillance.

1. - L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2. - Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 26-2 ci-après.

3. - Le Président du Conseil de Surveillance a droit, en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou encore à une gratification de fin d'année.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par la décision du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de pièces justificatives.

Article 26-1. - Responsabilité des membres du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Article 26-2. - Convention entre la société, un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance.

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à une autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues des conditions normales.

ARTICLE 27. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

I. Nomination

Le contrôle des comptes de la société est exe
un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent sati
aux conditions de nomination prévues par la loi. Le ou le
missaires aux comptes seront désignés par l'assemblée gén
ordinaire sur proposition du conseil de surveillance

En cours de vie sociale, le renouvellement s'e
tuera selon une procédure identique.

II. Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de pr
à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux com
et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnair
demander au président du tribunal de commerce, statuant en
ré la désignation d'un commissaire aux comptes, le préside
Directoire dûment appelé ; le mandat conféré
fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la n
tion du ou des commissaires.

ARTICLE 28. FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, REVOCATON, RESPONSABILITE

Le ou les commissaires aux comptes sont investi
fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 2
234 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à t
assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocatic
actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunio
dudirectoire.

La convocation des commissaires aux comptes est
te par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 29. EXPERT ENQUETEUR

Un ou plusieurs actionnaires représentant au mo
le dixième du capital social peuvent demander au président
tribunal de commerce, statuant en référé le président du co
d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert
gé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations
gestion.

TITRE V- ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30. PRINCIPE, FORME, OBJET DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée sente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les ac naires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assem il n'est pas tenu compte des actions détenues par la socié

Selon l'objet des résolutions proposées, 2 for d'assemblées générales sont à distinguer :

- les assemblées générales extraordinaires,
- les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 31. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule h lité à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnai sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'a tions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut change nationalité de la société, à condition que le pays d'accuei conclu avec la France une convention spéciale permettant d' quérir sa nationalité et de tranférer le siège social sur s territoire, en conservant à la société sa personnalité juri que.

Elle peut transformer la société en une société d'une autre forme conformément aux dispositions légales ou glementaires et à celles de l'article 48 des présents statu

Elle peut fusionner avec une autre société, la der, ou apporter à une autre société créée ou à créer une p de son actif ; ces opérations s'effectuant conformément aux tes qui les régissent.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide augmentation de capital par apports en nature, ou qui statu les avantages particuliers, revêt les caractères d'une asse à caractère constitutif et est régie par les dispositions d l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

II. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère lablement que si les actionnaires présents ou représentés p dent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur ième convocation, le quart des actions ayant le droit de vo

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à ce laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la major deux tiers des voix dont disposent les actionnaires prése représentés.

ARTICLE 32. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes le cisions autres que celles qui sont réservées à la compéte l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les pré statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribue la loi.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au m une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exer Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Directoire par ordonnance du président du Tribunal commerce, statuant sur requête.

Après lecture de son rapport, le DIRECTOIRE présente à l'assemblée le compte de résultat, l'an et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relate dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leu dévolue par l'article 228 de la loi du 24 Juillet 1966.

L'assemblée générale ordinaire peut être convo en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II. Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convo tion que si les actionnaires présents ou représentés possèd au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur c xième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à majorité des voix dont disposent les actionnaires présents représentés.

ARTICLE 33. ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulai d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterm

La décision d'une assemblée générale de modifie droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive près approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires cette catégorie.

ARTICLE 34. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

I. Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Directoire. A défaut, elle peut être également convo

1. Par les commissaires aux comptes conformément dispositions de l'article 194 du décret du 23 Mars 1967.

2. Par un mandataire, désigné par le président Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soi tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs tionnaires réunissant au moins le dixième des actions de l tégorie intéressée.

3. Par les liquidateurs.

II. Formes de la convocation

Les convocations sont faites par un avis conte les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 Mars

Cet avis de convocation est inséré dans un jou habilité à recevoir les annonces légales dans le départemen siège social. Cependant les actionnaires pourront être con par lettre recommandée individuelle, aux frais de la société

Les actionnaires, titulaires de titres nominat depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre or naire. Sous la condition d'adresser à la société le montant frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoc par lettre recommandée.

III. Délais

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou dernière des insertions contenant un avis de convocation, s de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemb est au moins de quinze jours sur première convocation et de jours sur convocation suivante.

IV. Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulière faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date première.

Il en est de même pour la convocation d'une ass blée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, p rogée après deuxième convocation.

V. Lieu de réunion

Les convocations à une assemblée doivent ment:
le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le s
de la société ou tout autre local situé dans la même ville
encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, c
lors que le choix qui est fait de ce lieu c
union n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunior
actionnaires

VI. Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut
annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevabl
lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représen

ARTICLE 35. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par
teur de la convocation.
Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représ
au moins 5% du capital ont la faculté de requérir, par let
recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au
social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de réso

La demande est accompagnée du texte des projets
résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des r
Le président du Directoire accuse
ception des projets de résolution, par lettre recommandée,
le délai de cinq jours à compter de cette réception.
Ces projets de résolution, qui doivent être con
qués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et s
au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question
n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut,
toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du
Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.
L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être mod
sur la deuxième convocation.

ARTICLE 36. ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer personnellemen
ou par mandataire, aux assemblées générales; de quelque nat
qu'elles soient.
Toutefois, son droit de participer aux assemblé
est subordonné à son inscription sur le registre des action
nominatives de la société, cinq jours au moins avant la réu

Les titulaires d'actions nominatives sont admis
simple justification de leur identité.
Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs act
des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

ARTICLE 37. REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Un actionnaire peut se faire représenter par u tre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut voir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d' représentés à une assemblée, sans autres limites que celle sultant des dispositions légales fixant le nombre maximal voix dont peut disposer une même personne tant en son nom sonnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représente une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci e dique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigne mément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substit une autre personne.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour l semblées succesives convoquées avec le même ordre du jour.
Les pouvoirs doivent être déposés ou transmis siège social cinq jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 38. FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE

Il est tenu une feuille de présence aux assembl d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par textes réglementaires.

La feuille de présence, dûment émargée par les tionnaires présents et les mandataires, est certifiée exact le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 39. BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées d'actionnaires sont présidées pa président du conseil de surveillance ou, en son absence, p le Vice-Président. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux tes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, semblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'on convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membre ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et ceptant cette fonction. Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnair

ARTICLE 40. DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu' représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut voter par correspondance formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun se vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des négatifs.

ARTICLE 41. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées d'actionnaire constatées par des procès-verbaux établis par les membres reau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, l de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des bats, le texte des résolutions mises aux voix et le résult. votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registr cial tenu au siège social dans les conditions de l'article du décret du 23 Mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par bureau de ladite assemblée.

ARTICLE 42. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux des as blées d'actionnaires sont valablement certifiés par le prés du Directoire ou par un membre du Directoire exerça les fonctions de directeur général. Ils peuvent également ê certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liqui tion de la société, ils sont valablement certifiés par un s liquidateur.

ARTICLE 43. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

I. Information permanente

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d' tenir communication des documents sociaux concernant les tr derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuille présence des assemblées tenues au cours de ces trois dernie exercices. Ces documents sont :

1. L'inventaire, les comptes annuels et la list administrateurs.

2. Les rapports du Directoire et commissaires aux comptes, qui sont soumis à l'assemblée.

3. Le cas échéant, le texte et l'exposé des mot des résolutions proposées, ainsi que les renseignements con nant les candidats au conseil de surveillance.

4. Le montant global, certifié exact par les co saires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix c cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux c salariés.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-mê ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la direct administrative, connaissance des documents visés ci-dessus

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

II. Documents et renseignements à tenir à la disposition d actionnaires avant toutes les assemblées

la société doit mettre à la disposition des ac naires, dans un ou plusieurs documents, les renseignements vants.

1. Les noms, prénoms usuels et domiciles des ac nistrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéa l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces persor exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administ tion ou de surveillance.

2. Le texte des projets de résolution présenté le Directoire.

3. Le cas échéant, le texte et l'exposé des mot de projets de résolution présentés par des actionnaires exe çant les prérogatives stipulées à l'article 35.

4. Le rapport du Directoire qui s présenté à l'assemblée.

5. Lorsque l'ordre du jour comporte la nominati des membres du conseil de surveillance.

a) Les noms, prénoms usuels et âges des candida leurs références professionnelles au cours des cinq dernière années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exerc dans d'autres sociétés.

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la soci par les candidats et le nombre d'actions de la société dont sont titulaires ou porteurs.

6. S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels, le rapport spécia des commissaires aux comptes prévu aux articles 103 alinéa 3 la loi et un tableau présenté conformément au modèle annexé décret du 23 Mars 1967 et faisant apparaître les résultats d la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou d'absorption par celle-ci d'un autre société si leur nombre est inférieur à cinq.

7. S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 157-1 de la loi de 1966, le rapport des c missaires visé audit article.

8. S'il s'agit d'une assemblée générale extraord naire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le échéant, présenté à l'assemblée.

III. Documents et renseignements à adresser avant toutes l assemblées aux actionnaires qui en font la demande

A compter de la convocation de l'assemblée et qu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout tionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à l société de lui envoyer à l'adresse indiquée, avant la réun et aux frais de la société :

1. Les documents et renseignements visés au pa graphe II ci-dessus.

2. Les documents et renseignements suivants :

a) L'ordre du jour de l'assemblée.

b) Le texte des projets de résolutions présente par le conseil d'administration et par les actionnaires dar les conditions prévues aux articles 128 à 131 du décret du Mars 1967.

c) Un exposé sommaire de la situation de la soc pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté conformément au modèle annexé au décret du 23 Mars 1967 et sant apparaître les résultats de la société au cours de cha des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos puis la constitution de la société ou l'absorption par cell d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq.

d) Une formule de demande d'envoi des documents renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 Mars 1 informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier de dispositions de l'article 138, alinéa 3 du décret précité.

Les actionnaires mentionnés à l'alinéa 1er du p graphe I ci-dessus peuvent, après une demande unique, obten de la société l'envoi des documents et renseignements préci à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultér res.

IV. Documents et renseignements à joindre à toute formule de procuration

A toute formule de procuration adressée aux act naires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné cet effet, doivent être joints les documents et renseigneme visés au paragraphe III ci-dessus.

V. Documents et renseignements à tenir à la disposition des actionnaires avant les assemblées générales ordinaires

A compter de la convocation de l'assemblée géné ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze j qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le dr de prendre, au siège social ou au lieu de la direction admi trative, connaissance :

1. Des renseignements et documents visés au para graphe II ci-dessus.

2. Des renseignements et documents suivants :

a) La liste des membres du conseil de surveillance.

b) Les rapports des commissaires aux comptes, seront soumis à l'assemblée.

Toutefois, il n'a le droit de prendre, aux mê lieux, connaissance du rapport du commissaire aux comptes pendant le même délai de quinze jours.

c) Du montant global, certifié exact par les missaires aux comptes, des rémunérations versées aux pers les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou ne cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droi prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

L'actionnaire a le droit, pendant le délai de ze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre aux lieux prévus à l'article précédent, connaissa copie de la liste des actionnaires.

A cette fin la liste des actionnaires est arr par la société, le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les noms, prénoms usuels et dom le de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cet date sur les registres de la société. Le nombre d'actions chaque actionnaire est titulaire est en outre mentionné.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdents lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné po représenter aux assemblées.

VI. Documents et renseignements à tenir à la disposition d actionnaires avant les assemblées générales extraordin

Outre la liste des actionnaires (v. paragraphe les documents et renseignements qui doivent être tenus à l disposition de l'actionnaire pour les assemblées générales lui-ci a également le droit, à compter de la convocation d l'assemblée générale extraordinaire et au moins pendant le de quinze jours qui précèdent la date de la réunion, de pr aux mêmes lieux, connaissance du texte des résolutions prés tées, du rapport du Directoire ainsi que, l échéant, du rapport des commissaires aux comptes et des pr de fusion ou de scission.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent, lui-même ou pour le mandataire qu'il a nommément désigné po représenter à l'assemblée.

VII. Refus de communication

Si la société refuse en totalité ou en partie communication des documents visés ci-dessus, le président Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande de tionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner société sous astreinte, de communiquer ces documents à l'ac tionnaire.

VIII. Assistance d'un expert

Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir com
cation des documents et renseignements auprès de la société
se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes é
par les cours et tribunaux.

IX. Communication des statuts

Toute personne a le droit, à toute époque, d'obt
au siège social, la délivrance d'une copie certifiée confo
des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste, portant les noms, prénoms usuels et domiciles des membres du conseil de surveillance ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut pour cette délivrance, exiger le pa
d'une somme supérieure à deux (2) francs.

TITRE VI - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 44. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Chaque exercice sera ouvert le 1er Janvier et sera clos le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 45. COMPTES SOCIAUX

I. Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'ac et du passif existant à cette date. Il dresse également le comptes annuels.

Il établit un rapport écrit sur la situation d société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoul

Les documents visés ci-dessus sont mis à la di sition des commissaires aux comptes, quarante cinq jours a moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires app à statuer sur les comptes de la société.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et situation de la société est tenu à leur disposition, vingt au moins avant ladite réunion.

Les documents visés aux alinéas précédents son livrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font l mande.

II. Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exer selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation les années précédentes, selon les règles en vigueur.

Le montant des engagements cautionnés, avalisé garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les
sitions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation de
de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fa
tion dans le rapport du Directoire.

En cas de proposition de modification, l'asse
générale, au vu des comptes établis selon les formes et mé
tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport du
Directoire et des commissaires aux comptes, se prononce
les modifications proposées.

III. Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bén
il est procédé aux amortissements et provisions nécessaire
que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'
des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le c
ment des techniques ou tout autre cause, doit être constat
des amortissements. Les moins-values sur les autres éléme
d'actif et les pertes et les charges probables doivent fai
l'objet de provisions.

Sous réserves des dipositions de l'article 348,
néa 2 de la loi sur les sociétés commerciales N.66 - 537 d
Juillet 1966, les frais de constitution de la société sont
tis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amorti
plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celu
cours duquel ils ont été engagés. Les frais peuvent être am
sur le montant des primes d'émissions afférentes à cette au
tation.

ARTICLE 46. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I. Définition

a) Bénéfices nets :

Les bénéfices nets sont composés des produits n
de l'exercice, déduits des frais généraux et d'autres charg
sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif socia
de toutes provisions pour risques commerciaux et industriel

b) Réserve légale :

A peine de nullité de toute délibération contra
il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués,
cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vin
tième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve
"réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorque
réserve atteint le dixième du capital social.

c) Bénéfices distribuables :

Le bénéfice distribuable est constitué par le b
fice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ains
des sommes à porter en réserve en application de la loi ou
statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre l'assemblée générale peut décider la m: distribution des sommes prélevées ; en ce cas, la décisio dique expressément les postes de réserve sur lesquels les lèvements sont effectués. Hors le cas de réduction du cap aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires l que l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-c férieur au montant du capital augmenté des réserves que l ou les statuts ne permettent de distribuer.

d) Réserves statutaires - Report à nouveau :

L'assemblée peut décider l'inscription au com port à nouveau ou à tous comptes de réserves, de tout ou des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent ê affectés notamment au financement des investissements de ciété.

e) Sommes distribuables :

Le total du bénéfice distribuable et des réser diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "rep à nouveau" ou au compte "réserves" dont l'assemblée a la c sition, constitue les sommes distribuables.

II. Distribution et répartition des bénéfices

Dividendes - Tantièmes

a) Affectation des bénéfices :

Après approbation des comptes et constatation l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale termine la part attribuée aux actionnaires sous forme de d dende.

Tout dividende distribué en violation des règl contenues dans les présents statuts constitue un dividende tif.

L'assemblée peut, en outre, décider la mise en tribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle disposition : dans ce cas, la décision indique expressément postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effect

b) Paiement des dividendes :

Les modalités de mise en paiement des dividende votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à d par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes d avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôt de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accord par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuan requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 47. PERTES

Les pertes s'il en existe sont, après approbati des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur bénéfices des exercices ultérieures jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation de pertes fait a raître un actif net inférieur à la moitié du capital social conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinair conformément à l'article 241 alinéa 1er, de la loi du 24 Ju 1966.

TITRE VII - TRANFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 48. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'u
tre forme si, au moment de la transformation, elle a au m
deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuve
les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur l
port des commissaires aux comptes de la société. Le rappo
teste que les capitaux propres sont au moins égaux au capi
social.

ARTICLE 49. DISSOLUTION

I. Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogatio

La société est dissoute à la date d'expiration
durée. Un an au moins avant cette date, le conseil d'admin
tion convoque l'assemblée générale extraordinaire pour déc
ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publ

II. Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les actions en une seule m

La réunion de toutes les actions en une seule n
n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.
intéressé peut demander cette dissolution si la situation n
pas été régularisée dans ce délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai
ximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour
il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la diss
tion ne sera pas prononcée.

L'actionnaire unique peut dissoudre la société
tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commer

b) Décision des actionnaires.

La dissolution anticipée de la société peut êtr
prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout mo
ment.

**c) Réduction du nombre des actionnaires à moins
sept.**

Le Tribunal de Commerce peut à la demande de to
intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le no
des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'u
Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois
régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissoluti
si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation
lieu.

d) **Réduction des capitaux propres au moins ég un montant inférieur à la moitié du capita**

Si l'actif social net devient inférieur à la du capital social, le Directoire est tenu quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant paraître cette perte, de convoquer l'assemblée générale dinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolutio cipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le ca doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée tard lors de la clôture du second exercice suivant celui cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont constatées.

e) **Réduction du capital à un montant inférieu minimum légal.**

Lorsque le capital social a été réduit à un m inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action solution de la société n'est recevable que deux mois après mise en demeure de régulariser la situation, prévue à l'a 71, alinéa 2 de la loi sur les sociétés commerciales. Cet en demeure est adressée à la société par acte extra-judic

ARTICLE 50. LIQUIDATION

I. Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénominatio sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liq teurs doivent figurer sur tous les actes et documents émar de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

II. Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoi qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ell termine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonc conformément à la loi.

III. Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidat pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la tion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour c tater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au présid du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignatio mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 51. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'éleve dant le cours de la société ou de sa liquidation, soit e les actionnaires et la société, soit entre les actionnai eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprét ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la tion des tibunaux compétents.

ARTICLE 52. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FO

Préalablement à la signature des statuts, il présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de ticle 74 du décret du 23 Mars 1967, l'état des actes acco pour le compte de la société en formation, avec l'indicat pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour ciété étant précisé que ledit état a été tenu à la dispos des actionnaires trois jours au moins avant la signature présents. Cet état est annexé aux présents statuts et la ture de ces derniers comportera reprise de ces engagement la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Regi du Commerce et des Sociétés de Toulon.

ARTICLE 53. DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts ne co prennent pas le jour de l'événement qui le fait courir mai expirent le dernier jour de calcul.

ARTICLE 54. PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplie l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 s inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans département du siège social, le Var.

ARTICLE 55. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des préser statuts et de leur suite seront pris en charge par la socie lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce e des Sociétés.

...

...

...

...

...

...

...

...

.../...

ANNEXE AUX STATUTS

Le soussigné,

Monsieur François MAYEUX, demeurant à Six Fours les Plages 83140, 311 chemin de la Coquière,

Agissant en qualité de Président du Directoire de la société ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES, en sigle ERG, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 2 300 000 F, dont le siège social est à La Seyne sur Mer 83500, ZI La Provençale, avenue d'Estienne d'Orves, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro B 339 110 611,

Certifie que ladite société n'a fait l'objet d'aucun transfert de siège social autre que celui auquel il est procédé ce jour à la Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, quartier la Farlède, 243 avenue de Bruxelles,

Que le siège social étant antérieurement fixé à la Seyne sur Mer 83500, ZI La Provençale, avenue d'Estienne d'Orves, les actes constitutifs de la société, ainsi que ceux modifiant les statuts, sont classés en annexe au greffe du tribunal de commerce de Toulon.

Fait à Toulon,

Le 3 décembre 2001.

LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE

F. MAYEUX

